

M. Robert Montour, retraité, ancien membre du Faubourg Mena'sen, résidant au 2545, rue des Mélèzes, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1G 4N9, au nom de la Cité des Retraités de l'Estrie (aussi dénommée « Faubourg Mena'sen »), société constituée sous le régime de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec) par voie de Lettres patentes datées du 30 juin 1976, dont la dissolution a été constatée par un Acte de dissolution daté du 5 avril 2022 et délivré par le Registraire des entreprises du Québec

Demandeur

et

ASSOCIATION SAUVONS MENA'SEN, association regroupant et représentant les retraités locataires du Faubourg Mena'sen, constituée sous la dénomination de **HAVRE DU PIN SOLITAIRE** sous le régime de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), R.L.R.Q., ch. C-38 par voie de Lettres patentes datées du 29 décembre 2022 et dont le siège social est situé au 880, rue Saint-François Nord, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1E 3P9, représentée aux présentes par M. Danyel Bouffard, membre de son Conseil d'administration dûment mandaté

Personne intéressée

et

M^{me} Johanne Proulx, retraitée, locataire du Faubourg Mena'sen, résidant au 880, rue Saint-François Nord, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1E 3P9

Intervenante

c.

M. Michel Fortin

Ex-président

FAUBOURG MENA'SEN

résidant au 3607, rue Nicolas-Scheib,
app. 201, Sherbrooke, district de Saint-
François, province de Québec, J1L 0J2

et

M. René St-Amant

Ex-vice-président

FAUBOURG MENA'SEN

résidant au 123, rue des Boisés
Ascot Corner, district de Saint-François,
province de Québec, (Québec), J0B 1A0

et

M. Jocelyn Morissette

Ex-trésorier

FAUBOURG MENA'SEN

résidant au 2940, rue des Chênes, app. 517,
Sherbrooke, district de Saint-François,
province de Québec, J1L 2Z3

et

M. Patrick Fortin

Ex-vice-président

FAUBOURG MENA'SEN

résidant au 249, boul. de Montrose,
Saint-Lambert, district de Longueuil, province
de Québec, J4R 1X4

et

M^e Serge Dubois

Ex-secrétaire

FAUBOURG MENA'SEN

exerçant sa profession au 455, rue King
Ouest, bureau 200, Sherbrooke, district de
Saint-François, province de Québec, J1H 6E9

individuellement, un **Défendeur**

et collectivement, les **Défendeurs**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ) (le **REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC (REQ)**), officier public nommé en vertu de *la Loi sur la publicité légale des entreprises* (Québec), R.L.R.Q., ch. P-44.1, responsable du Registre des entreprises du Québec, dont l'adresse aux fins de signification de procédures par huissier est le 3175, chemin des Quatre-Bourgeois, local 105, Québec, district de Québec, province de Québec, G1W 2K7), représenté aux présentes par M^e Marie-Hélène Léveillé, **BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)** dont le bureau est situé au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y1B6

Registraire-Mis en cause

et

9254-1556 QUÉBEC INC., société constituée en 2011 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), R.L.R.Q., ch. S-31.1 dont le siège social est situé au 31, rue King Ouest, bureau 203, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1H 1N5

Acheteurs-Mis en cause

DEMANDE VISANT À OBTENIR UNE ORDONNANCE INTERDISANT AUX ACHETEURS-MIS EN CAUSE ET AUX DÉFENDEURS DE COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES DU GROUPE, LES PARTIES DEMANDERESSES, L'INTERVENANTE ET LA PERSONNE INTERESSÉE MODIFIÉE (articles 10, 18, al. 2, 19, al. 2, 20, 33, 34 et 49 et suivants C.p.c. et, par analogie, articles 439 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), R.L.R.Q., ch. S-31.1)

À L'HONORABLE JUGE MARTIN F. SHEEHAN DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, CHARGÉ DE LA

GESTION PARTICULIÈRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION DÉRIVÉE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE SA DEMANDE :

Aperçu des actes de procédure

1. Dans les dossiers du Faubourg Mena'sen, le soussigné, M^e Louis Fortier, a déposé les actes de procédure suivants :
 - a) *Proulx c. Fortin*, une Action collective en dommages-intérêts datée du **26 avril 2024** (n° de dossier 450-06-000002-224) (l'« **Action collective** ») (**pièce 5**) et corrigée en fonction du **Jugement d'autorisation** daté du **30 janvier 2024** que vous avez rendu (*Proulx c. Fortin* 2024 QCCS 239) (**pièce 1**);
 - b) *Bélanger c. Fortin*, une première Action dérivée datée du **26 avril 2024** (n° de dossier 450-17-009099-244) (l'« **Action dérivée n° 1** ») (**pièce 6A – Bélanger**);
 - c) *Montour c. Fortin*, une deuxième Action dérivée datée du **24 mai 2024** (n° de dossier 450-17-009126-245) (l'« **Action dérivée n° 2** ») (**pièce 6 B – Montour**); et
 - d) une **Demande de jonction d'instances** (**Action collective** et **Action dérivée n° 2**) datée du **11 juin 2024** (**pièce 17**).
2. Vous êtes déjà saisi du dossier de l'**Action collective**.
3. L'**Action dérivée n° 1** (**pièce 6A – Bélanger**) a été retirée le 17 juin 2023 (voir les paragraphes 25 et 26 ci-après et voir aussi la rubrique intitulée « Gestes de désinformation, d'interférence et de tentative d'entrave » aux paragraphes 6 à 58 ci-après).
4. La **Demande de jonction d'instances** (**pièce 17**) est restée en suspens et vous est soumise parce que, dans une Lettre datée du **12 juin 2024** (**pièce 21**), M^e Doug Mitchell, l'avocat des Défendeurs, a écrit à l'honorable Claude Villeneuve, j.c.s., juge coordonnateur du district de Saint-François, afin de proposer que le dossier de l'**Action dérivée n° 2** vous soit attribué.
5. En vertu d'une **Ordonnance de désignation d'un juge gestionnaire** datée du **13 juin 2024** (**pièce 18**), l'honorable Claude Villeneuve, j.c.s., vous a confié la gestion particulière de l'**Action dérivée n° 2**.

Gestes de désinformation, d'interférence et de tentative d'entrave

6. Le Demandeur sollicite l'intervention de la Cour en raison des gestes :
 - (i) de désinformation;

(ii) d'interférence; et

(iii) de tentative d'entrave;

commis notamment par l'un des Acheteurs-Mis en cause, M. David Busque.

7. Les gestes de tentative d'entrave consistent notamment en la menace de recourir à des poursuites-bâillons et/ou des mises en demeure visant à réduire au silence :

(i) la Demanderesse et Représentante, la Personne intéressée et des témoins dans l'**Action collective**;

(ii) le Demandeur, l'Intervenante, la Personne intéressée et des témoins dans l'**Action dérivée n° 1** et l'**Action dérivée n° 2**; et

(iii) le procureur de ceux-ci.

8. Ces gestes de désinformation, d'interférence et de tentative d'entrave sont exposés ci-après.

Dispositions législatives pertinentes

9. Il convient de citer les dispositions législatives pertinentes en l'espèce :

Code criminel (Canada), L.R.C. (1985), ch. C-46 :

Entrave à la justice

139 (1) Quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice dans une procédure judiciaire :

- a) soit en indemnisant ou en convenant d'indemniser une caution de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie;
- b) soit étant une caution, en acceptant ou convenant d'accepter des honoraires ou toute forme d'indemnité, que ce soit en totalité ou en partie, de la part d'une personne qui est ou doit être mise en liberté ou à l'égard d'une telle personne, est coupable :
- c) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- d) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Idem

(2) Quiconque intentionnellement tente de quelque manière, autre qu'une manière visée au paragraphe (1), d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Idem

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), est censé tenter volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice qui-conque, dans une procédure judiciaire existante ou projetée, selon le cas :

- a) dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de témoigner;
- b) influence ou tente d'influencer une personne dans sa conduite comme juré, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption;
- c) accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir un pot-de-vin ou une autre compensation vénale pour s'abstenir de témoigner ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré.

[Nous soulignons]

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, R.L.R.Q., ch. L-6.3 :

CONSIDÉRANT que le bien-être des personnes et le respect de leurs droits fondamentaux sont des préoccupations de la société québécoise;

CONSIDÉRANT que, malgré les mesures législatives et administratives existantes visant à lutter contre la maltraitance, des personnes en sont encore victimes, notamment des personnes en situation de vulnérabilité;

CONSIDÉRANT que le Québec est l'une des sociétés où le vieillissement de la population est le plus marqué dans le monde et que certains aînés sont des personnes en situation de vulnérabilité;

CONSIDÉRANT que la maltraitance est inacceptable et que l'État estime qu'il est essentiel d'intervenir pour renforcer les mesures existantes afin de lutter contre la maltraitance envers ces personnes, dans le respect de leur intérêt et de leur autonomie;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJETS ET DÉFINITIONS

1. La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, notamment en imposant à tout établissement l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers ces personnes, en facilitant le signalement des cas de maltraitance ainsi qu'en mettant en place un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

[Nous soulignons]

Tentative d'entrave

M^{me} Johanne Proulx

10. Le **19 janvier 2023**, M. David Busque s'est présenté en personne au domicile de M^{me} Johanne Proulx, locataire du Faubourg Mena'sen depuis le mois d'avril 2012 et porte-parole du Comité Sauvons Mena'sen. Il lui a remis en mains propres une **Lettre de mise en demeure (pièce 27)** et lui a demandé d'en prendre connaissance immédiatement et de signer sur-le-champ un accusé de réception.
11. Cette **Lettre de mise en demeure** vise à interdire aux membres du Comité Sauvons Mena'sen d'utiliser le logo du Faubourg Mena'sen dans ses communications.
12. Au cours de cette brève conversation, M. David Busque a dit à M^{me} Proulx que c'est de la faute des membres du Comité Sauvons Mena'Sen si les locataires subissent des augmentations de loyer.
13. En réponse, le **30 janvier 2023**, M^e Louis Fortier a envoyé, au nom de M^{me} Johanne Proulx, une **Lettre de mise en demeure** adressée à MM. David Busque et Denis Bourque afin de leur interdire de communiquer directement avec celle-ci et avec les membres du Comité Sauvons Mena'sen (**pièce 28**).

M. Raynald Bélanger

14. M. Raynald Bélanger, un aîné qui est témoin dans l'**Action collective** et Demandeur dans l'**Action dérivée n° 1**, a été visé par des gestes de tentative d'entrave consistant en des menaces de poursuites-bâillons de la part de M. David Busque, l'un des Acheteurs-Mis en cause dans l'**Action collective** et dans les **Actions dérivées n°s 1 et 2**, ainsi qu'il sera démontré davantage lors de l'audition de la présente Demande, si la Cour l'estime nécessaire.

Substitution de procureur dans l'Action dérivée n° 1

15. Le **21 mai 2024**, dans le dossier de l'**Action dérivée n° 1**, M^e Louis Fortier a reçu un **Avis de substitution de procureur (pièces 7A et 7B)** et une **Lettre de reproches injustifiés (pièce 8A)** de la part de M^e Marco Morin dans laquelle ce dernier **(i)** lui interdit de communiquer avec M. Raynald Bélanger et **(ii)** lui demande de lui transférer le dossier de l'**Action dérivée n° 1**.
16. Le **22 mai 2024**, M^e Louis Fortier a téléphoné à M^{me} Hélène Dauphinais parce qu'au printemps 2022 :
 - (i)** elle est la conseillère municipale de l'arrondissement du Pin solitaire de la Ville de Sherbrooke qui s'intéresse au dossier du Faubourg Mena'sen;

- (ii) elle appuie les 250 locataires aînés du Faubourg Mena'sen victimes de la privatisation de leurs logements sociaux;
 - (iii) c'est elle qui a contacté M. Raynald Bélanger, un ancien membre du Faubourg Mena'sen, afin d'obtenir des renseignements ou des documents au sujet de la vente des immeubles du Faubourg Mena'sen à des intérêts privés;
 - (iv) c'est à elle que M. Raynald Bélanger a communiqué des renseignements et remis des documents au sujet du Faubourg Mena'sen (**pièce 25**).
17. M^e Louis Fortier a demandé à M^{me} Hélène Dauphinais de s'informer auprès de M. Raynald Bélanger pour savoir ce qui se passait dans le dossier de l'**Action dérivée n° 1** parce que le 21 mai 2024 en après-midi, après avoir reçu l'**Avis de substitution de procureur**, il a tenté, sans succès, de le joindre en laissant un message dans sa boîte vocale et en lui envoyant un courriel (**pièce 25**)
18. Le **22 mai 2024**, M^{me} Hélène Dauphinais a joint M. Raynald Bélanger au téléphone. Essentiellement, au cours de cette conversation téléphonique, M. Raynald Bélanger lui a dit qu'un « ami avocat » l'a averti que, dans le dossier du Faubourg Mena'sen, il risque d'être poursuivi en diffamation.
19. Par conséquent, cet « ami avocat » lui a fortement recommandé de se retirer du dossier du Faubourg Mena'sen. Craignant réellement d'être poursuivi en diffamation, M. Raynald Bélanger a dit à M^{me} Hélène Dauphinais qu'il veut maintenant se retirer complètement du dossier du Faubourg Mena'sen.
20. Le **28 mai 2024**, M^{me} Hélène Dauphinais a téléphoné à M. Raynald Bélanger. C'est une femme qui a répondu. Elle a dit à M^{me} Hélène Dauphinais que M. Bélanger n'était pas là et qu'il serait mieux qu'elle n'appelle plus. (**pièce 25**).
21. Le **27 mai 2024**, M^e Louis Fortier a envoyé à M^e Marco Morin une **Lettre de mise en demeure** (**pièce 8B**).
22. À deux (2) reprises, M^e Marco Morin a sollicité, sans succès, l'intervention de M^e Patrick Richard, Syndic adjoint du Barreau du Québec, pour qu'il demande à M^e Louis Fortier de lui transférer le dossier de M. Raynald Bélanger relatif à l'**Action dérivée n° 1** dont il cherchait apparemment à s'emparer (**pièce 8C**).
23. Dans une lettre datée du **18 juin 2024**, M^e Patrick Richard a indiqué à M^e Louis Fortier qu'il fermait le dossier relatif aux deux (2) demandes d'intervention de M^e Marco Morin (**pièce 16**).
24. En raison **a)** des gestes de tentative d'entrave, soit des menaces de poursuites-bâillons de la part de M. David Busque envers M. Raynald Bélanger, et **b)** de l'imbroglia (**pièce 8C**) provoqué par M^e Marco Morin, M^e Louis Fortier a déposé l'**Action dérivée n° 2** (**pièce 6B – Montour**).

25. Dans le dossier de l'**Action dérivée n° 1**, le **6 juin 2024**, M^e Marco Morin a présenté une **Requête en autorisation d'abandon** (pièces **19A, 19B et 19C**) accueillie par la greffière spéciale Karine Leblanc le **17 juin 2024** (pièce **20**).
26. Dans le dossier de l'**Action dérivée n° 1**, le **2 juillet 2024**, M^e Marco Morin a transmis aux parties un **Acte de désistement** au nom de M. Raynald Bélanger daté du **2 juillet 2024** (pièce **43**).

M. Robert Montour

27. M. Robert Montour, un autre aîné qui est témoin dans l'**Action collective** et Demandeur dans l'**Action dérivée n° 2**, a lui aussi fait l'objet de gestes de tentative d'entrave, soit notamment des menaces de poursuites-bâillons de la part de M. David Busque, l'un des Acheteurs-Mis en cause dans l'**Action collective** et dans les **Actions dérivées n^{os} 1 et 2** (pièce **24**).

Désinformation

Avis d'augmentation de loyer

28. Dans l'**Avis d'augmentation de loyer** daté du **23 mars 2022** (pièce **38**) qu'il a transmis à tous les locataires du Faubourg Mena'sen, M. David Busque, porte-parole des nouveaux propriétaires, n'expose que les deux (2) choix suivants sous la rubrique « Réponse du locataire » :

« ☐ J'**accepte** le renouvellement du bail avec ses modifications

☐ Je **ne renouvelle pas** mon bail et je **quitterai** l'appartement à la fin du bail. »

29. Dans cet **Avis d'augmentation de loyer**, M. David Busque, homme d'affaires, induit les locataires en erreur en leur faisant croire qu'ils n'ont que deux (2) choix :

1) soit accepter l'augmentation de loyer et rester dans leur logement;

2) soit refuser l'augmentation de loyer et quitter leur logement.

30. Or, M. David Busque omet sciemment d'exposer aux locataires le troisième choix essentiel qu'il peuvent exercer à titre de locataires jouissant du droit au maintien dans les lieux :

3) refuser l'augmentation de loyer et rester dans leur logement.

31. M. David Busque aurait dû inclure dans cet **Avis d'augmentation de loyer** le troisième choix suivant (pièce **29**) :

« ☐ Je **refuse** les modifications proposées et je renouvelle mon bail. »

32. Dans cet **Avis d'augmentation de loyer**, M. David Busque applique une pratique de désinformation classique condamnable à sa face même et condamnée à l'unanimité par le Tribunal administratif (TAL) (**pièce 29**), pratique d'autant plus répréhensible en l'espèce qu'elle s'est exercée au détriment de personnes âgées et vulnérables.

1^{re} Lettre anonyme de désinformation

33. Le **28 juin 2022**, soit la veille du **Grand Rassemblement Pacifique (pièces 30A, 30B et 30C)** organisé par le Comité Sauvons Mena'sen pour soutenir les locataires du Faubourg Mena'sen, copie d'une **1^{re} Lettre anonyme de désinformation (31A et 31B)** invoquant deux (2) décisions judiciaires non pertinentes (**pièces 32A et 32B**) a été distribuée **(i)** au domicile de M^e Louis Fortier, **(ii)** à tous les locataires du Faubourg Mena'sen et **(iii)** aux médias locaux.
34. En réponse à cette **1^{re} Lettre anonyme de désinformation**, M^e Louis Fortier a rédigé **(i)** un texte explicatif et **(ii)** un tableau à l'intention des membres du Comité Sauvons Mena'sen en vue d'une **Assemblée d'information des locataires (pièces 33A et 33B)**.

2^e Lettre anonyme de désinformation

35. Le **24 novembre 2022**, les membres du Comité Sauvons Mena'sen ont signé une **Lettre ouverte** adressée aux Défendeurs et aux Acheteurs-Mis en cause (la « **Lettre ouverte aux Vendeurs et aux Acheteurs** » (**pièce 34**)). Copie de cette **Lettre ouverte aux Vendeurs et aux Acheteurs** a été distribuée à tous les locataires du Faubourg Mena'sen et aux médias locaux.
36. Cette **Lettre ouverte aux Vendeurs et aux Acheteurs** a été publiée dans la page d'opinions sous la rubrique « Carrefour des lecteurs » dans l'édition du samedi **26 novembre 2022** du quotidien *La Tribune* (**pièce 40**)
37. Le **16 décembre 2022**, un journaliste a contacté M^e Louis Fortier par courriel pour lui demander de commenter une **2^e Lettre anonyme de désinformation (pièce 35)** dont copie a été remise aux médias locaux.
38. Selon ce journaliste, cette **2^e Lettre anonyme de désinformation** est signée par des « Résidents heureux de vivre au Faubourg Mena'sen », un groupe de locataires qui semblent vouloir se dissocier de la démarche du Comité Sauvons Mena'sen.
39. M^e Louis Fortier a répondu ce qui suit au journaliste (**pièce 39**) :

« Je ne suis pas au courant de cette démarche. S'agit-il d'un autre document anonyme?

Une simple analyse stylométrique nous permettra-t-elle encore d'en identifier aussi aisément l'auteur ou le commanditaire comme ce fut le cas pour la lettre soi-disant « anonyme » de Serge Dubois diffusée la veille du Grand Rassemblement Pacifique du 29 juillet 2022? [**pièces 33A et 33B**]

Le dossier du Faubourg Mena'sen est maintenant judiciairisé, notamment par (i) une demande d'autorisation pour exercer une action collective (Sauvons Mena'sen), (ii) une demande en dommages-intérêts (L'Équerre) [...].

Il ne serait pas opportun pour moi de commenter ce qui me semble constituer un nouveau geste d'intimidation ciblant des personnes âgées vulnérables.

À moins que « Des résidents heureux de vivre au Faubourg Mena'sen » acceptent de s'identifier formellement et de vous accorder une entrevue pour expliquer leurs faits et gestes, vous ne devriez pas vous laisser instrumentaliser une deuxième fois par des personnes aussi lâches et malveillantes agissant sous le couvert de l'anonymat.

Dans les circonstances, vous comprendrez que je ne peux pas accorder d'entrevue à ce sujet et que je vais recommander à mes clients de ne pas accorder d'entrevue à ce sujet. »

40. Les médias locaux n'ont pas fait état de cette **2^e Lettre anonyme de désinformation**.
41. Toutefois, le **10 janvier 2023**, copie d'une cette **2^e Lettre anonyme de désinformation** a été distribuée à tous les locataires du Faubourg Mena'sen (**pièce 35**).

Document de désinformation

42. Un mois après le **Jugement d'autorisation de l'Action collective** daté du **30 janvier 2024 (pièce 1)**, M. David Busque, à titre de propriétaire du Faubourg Mena'sen, a distribué à tous les locataires du Faubourg Mena'sen une lettre datée du **22 février 2024 (pièce 2)** accompagnée d'un document intitulé PROULX C. FORTIN 2024 QCCS 239 (**pièce 3**).
43. L'Intervenante et la Personne intéressée estiment que l'information présentée dans ce document est biaisée.
44. Le **29 février 2024**, pour rectifier l'information biaisée présentée par M. David Busque (**pièce 3**), le Comité Sauvons Mena'sen a distribué à tous les locataires du Faubourg Mena'sen un document intitulé « Aux locataires du Faubourg Mena'sen » (**pièce 4**).

Interférence

45. Voici un extrait de l'ouvrage de M^{es} Yves Lauzon et Bruce W. Johnston intitulé *Traité pratique de l'action collective* qui porte notamment sur les communications avec les membres pendant la période d'exclusion (point 6.3.2.1 aux pages 404 à 407) qui s'applique particulièrement en l'espèce :

L'objectif des dispositions qui encadrent la procédure d'exclusion est notamment de permettre aux membres d'exercer ce droit en temps opportun, et en pleine connaissance de cause, sur la base d'une information neutre, objective et complète.

En plus de disposer de l'information pertinente et approuvée par le tribunal pour décider de s'exclure, le membre doit aussi être en mesure d'exercer ce droit librement, sans influence ou pression de la partie défenderesse, dont les intérêts sont opposés aux siens.

Ainsi, les démarches ou manœuvres de la partie adverse auprès des membres du groupe proposé pour les inciter à s'exclure, manifester leur intention à cet effet ou exprimer leur désaccord avec l'action collective ont été considérées comme une interférence inappropriée dans le libre exercice de leurs droits dans cette procédure ou une atteinte inacceptable au processus prévu dans la loi.

[Note de bas de page omise]

[Nous soulignons]

Avis officiel aux Membres du Groupe

46. Le **13 mai 2024**, vous avez rendu le **Jugement sur la Demande d'approbation de l'Avis aux Membres du Groupe** (*Proulx c. Fortin*, 2024 QCCS 1686) (**pièce 9**).
47. Le **17 mai 2024**, conformément à ce **Jugement sur la Demande d'approbation de l'Avis aux Membres du Groupe**, l'Association Sauvons Mena'sen a imprimé et distribué les versions anglaise et française de l'**Avis aux Membres du Groupe** dans les cases postales et/ou les boîtes postales des locataires du Faubourg Mena'sen.
48. Le **1^{er} juin 2024**, une semaine après la date limite du **24 mai 2024** fixée dans le jugement susmentionné, à la suite d'un rappel de la part de M^e Louis Fortier (**pièces 22 A & B**), les avocats des Défendeurs ont finalement publié l'**Avis aux Membres du Groupe** dans la version électronique du quotidien *La Tribune*¹.

Avis anonyme de désinformation

49. Le **9 juin 2024**, une source anonyme a distribué à tous les locataires du Faubourg Mena'sen un document intitulé « Avis à tous les résidents du Faubourg Mena'Sen » et portant la mention suivante (**pièce 11**) :

« Si vous désirez enlever votre nom sur la liste du recours collectif, il est important de compléter cette lettre. »

Cet Avis est accompagné :

- a) d'un **Formulaire d'Avis d'exclusion** à remplir (**pièce 12**); et
- b) du document de désinformation qui avait été distribué à tous les locataires du Faubourg Mena'sen le **22 février 2024** (**pièce 3**).

¹<https://www.latribune.ca/avis-publics/2024/06/01/avis-aux-membres-du-groupe-Y5YMMOH2EFH2BGIFOV6TZA4PGQ/>

50. L'Intervenante et la Personne intéressée estiment qu'il s'agit d'un geste d'interférence au sens de la jurisprudence en la matière².

Mises en demeure

1^{re} Mise en demeure

51. Le **10 juin 2022**, M^e Yannick Crack, avocat des Acheteurs-Mis en cause, a adressé à M^e Louis Fortier une **Lettre de mise en demeure** par laquelle il menace M^{me} Johanne Proulx et M. Robert Montour, tous deux témoins et Demandeurs dans les dossiers de l'**Action collective** et de l'**Action dérivée n° 2**, ainsi que leur procureur, M^e Louis Fortier, d'une poursuite en diffamation au nom de ses clients, les Acheteurs-Mis en cause, Denis Bourque et David Busque (**pièce 13**).
52. Par cette **Lettre de mise en demeure**, M^e Yannick Crack met en œuvre les menaces susmentionnées de poursuites-bâillons en diffamation (voir les paragraphes 14 et 27).
53. Dans sa teneur et son style, cette **Lettre de mise en demeure** correspond à maints égards aux propos qu'a tenus M. David Busque à M. Robert Montour et correspondrait à maints égards aux propos qu'aurait tenus M. David Busque à M. Raynald Bélanger (**pièces 24 et 25**).
54. Le **11 juin 2022**, M^e Louis Fortier a répondu à la **Lettre de mise en demeure** de M^e Yannick Crack (**pièce 14**).

2^e Mise en demeure

55. Le **12 juin 2024**, M^e Doug Mitchell, avocat des Défendeurs, a envoyé à M^e Louis Fortier une **Lettre de mise en demeure** par laquelle il indique qu'il souscrit à la **Lettre de mise en demeure** de M^e Yannick Crack (**pièce 26**).
56. Le **12 juin 2024**, l'Association Sauvons Mena'sen a tenu une **Assemblée d'information** des locataires du Faubourg Mena'sen (**pièce 15**).
57. Le **27 juin 2024**, M^e Louis Fortier a répondu à la Lettre de M^e Doug Mitchell au sujet de la **Lettre de mise en demeure** de M^e Yannick Crack (**pièce 13**) (**pièce 36**).
58. Pour le Demandeur, l'Intervenante, la Personne intéressée ainsi que leur procureur, tant la **1^{re} Mise en demeure** du procureur des Acheteurs-Mis en cause (**pièce 13**) et la **2^e Mise en demeure** du procureur des Défendeurs et (**pièce 14**) que les faits et gestes de tentative d'entrave posés par M. David Busque envers M. Raynald

² 1176560 Ontario Ltd. v. Great Atlantic & Pacific Company of Canada Ltd., 2002 CanLII 6199 (ON C.S.), par. 76; Option Consommateurs c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec), 2021 QCCS 4955.

Bélanger et envers M. Robert Montour sont des gestes visant à tenter d'entraver et de bâillonner ces personnes afin de les réduire au silence.

Sollicitation de mesures préventives et correctrices

59. Comme l'illustrent bien leurs répercussions sur les procédures judiciaires (voir le paragraphe 24 des présentes), les gestes répréhensibles de tentative d'entrave de la part des Acheteurs-Mis en cause, particulièrement M. David Busque, sont chronophages, énergivores et coûteux pour la Demanderesse dans l'**Action collective** et pour le Demandeur dans l'**Action dérivée n° 2** ainsi que pour M^e Louis Fortier dans l'**Action dérivée n° 1**.
60. Pour le Demandeur, l'Intervenante, la Personne intéressée et leur procureur, les gestes susmentionnés constituent de la désinformation, de l'interférence et des tentatives d'entrave et ne respectent ni la lettre ni l'esprit notamment du nouveau *Code de procédure civile*, notamment sa Disposition préliminaire et ses articles 19, al. 2, 20, 33, 34 et 49.
61. Afin que cessent les gestes susmentionnés et qu'ils ne se reproduisent pas, le procureur du Demandeur a dû consacrer beaucoup de temps et d'énergie ainsi que de l'argent à la rédaction de la présente Demande. Par conséquent, il joint aux présentes une Note d'honoraires et des pièces justificatives afférentes (**pièce 37**).
62. De plus, le Demandeur réclame des dommages-intérêts et des dommages punitifs en raison du comportement **(i)** de M. David Busque, **(ii)** du procureur des Acheteurs-Mis en cause et **(iii)** du procureur des Défendeurs.
63. Pour ce qui est du débat judiciaire, il existe en l'espèce un déséquilibre profond entre, d'une part, le Demandeur, l'Intervenante et la Personne intéressée, des retraités qui ne disposent que de peu de ressources financières, et, d'autre part, des hommes d'affaires « aujourd'hui » fortunés.

Conclusion

64. Le Demandeur sollicite l'intervention de la Cour dans les dossiers de l'**Action collective** et de l' **Action dérivée n° 2** afin :
 - a) d'**assainir** le débat judiciaire tout au long des procédures;
 - b) de **favoriser** la recherche de la vérité;
 - c) de **permettre** le dépôt par les parties intéressées d'autres éléments de preuve, notamment d'autres Déclarations sous serment de témoins, sans que ces témoins soient exposés à l'avenir à des faits et gestes de désinformation, d'interférence ou de tentative d'entrave de la part de qui que ce soit, notamment M. David Busque, l'un des Acheteurs-Mis en cause;

- d) de **permettre** à tous les témoins de s'exprimer sans entrave et sans crainte de représailles dans le but d'éclairer le tribunal;
- e) d'**éviter** tout retard dans le déroulement de l'**Action collective** et de l'**Action dérivée n° 2**.

65. POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR, en vertu notamment des art. 10, 18, al. 2, 19, al. 2, 20, 33, 34 et 49 et suiv. du C.p.c. et des art. 447, al. 1 et art. 451, al. 2 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), R.L.R.Q., ch. S-31.1 :

1. **CONSTATER** les gestes de désinformation et de tentative d'entrave posés notamment par M. David Busque au détriment des Membres du Groupe et/ou du Demandeur et/ou de l'Intervenante et/ou de la Personne intéressée;
2. **CONSTATER** les gestes d'interférence posés par un tiers au détriment des Membres du Groupe et/ou du Demandeur et/ou de l'Intervenante et/ou de la Personne intéressée et au profit notamment des Acheteurs-Mis en cause;
3. **CONDAMNER** tous ces divers gestes comme étant répréhensibles et inappropriés eu égard aux droits du Demandeur, des Membres du Groupe, de l'Intervenante et de la Personne intéressée dans l'**Action dérivée n° 2**.

ET, À CETTE FIN :

4. **PRENDRE SANS DÉLAI** toutes les mesures qui s'imposent dans les circonstances, notamment les suivantes;
5. **INTERDIRE** aux Défendeurs et aux Acheteurs-Mis en cause, particulièrement M. David Busque, dans l'**Action collective** et dans l'**Action dérivée n° 2**, de poser, directement ou indirectement, quel que geste de désinformation, d'interférence ou de tentative d'entrave que ce soit visant les personnes suivantes :
 - a) pour ce qui est de l'**Action collective**,
 - (i) les Membres du Groupe tel que défini;
 - (ii) la Demanderesse et Représentante; et
 - (iii) la Partie intéressée;
 - b) pour ce qui est de l'**Action dérivée n° 2**,
 - (i) le Demandeur;
 - (ii) la Personne intéressée;
 - (iii) l'Intervenante; et
 - (iv) les Membres du Groupe tel que défini.

6. **INTERDIRE** aux Défendeurs et aux Acheteurs-Mis en cause, particulièrement M. David Busque, dans l'**Action collective** et dans l'**Action dérivée n° 2**, de communiquer, directement ou indirectement ou encore par personne interposée, au sujet de l'**Action collective** et de l'**Action dérivée n° 2** avec les personnes suivantes, sauf par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs qui communiqueront directement avec M^e Louis Fortier :
- a) pour ce qui est de l'**Action collective**,
- (i) les Membres du Groupe tel que défini;
 - (ii) la Demanderesse et Représentante; et
 - (iii) la Partie intéressée;
- b) pour ce qui est de l'**Action dérivée n° 2**,
- (i) le Demandeur;
 - (ii) la Personne intéressée; et
 - (iii) l'Intervenante
 - (iv) les Membres du Groupe tel que défini.
7. **ORDONNER** à M. David Busque et aux autres Acheteurs-Mis en cause à s'engager par écrit à respecter toutes et chacune des conditions de l'Ordonnance judiciaire à être rendue, et ce, tout au long des procédures et jusqu'à ce que jugement final soit rendu.
8. **EXIGER LE DÉPÔT** auprès du greffe de la Cour supérieure par M. David Busque d'un cautionnement, selon le montant que la Cour établira, afin de s'assurer qu'il respectera toutes et chacune des conditions de l'Ordonnance judiciaire à être rendue, et ce, tout au long des procédures jusqu'à ce que jugement final soit rendu.
9. **CONDAMNER**, en vertu de l'article 452, al. 14 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), R.L.R.Q., ch. S-31.1, M. David Busque, au titre des menaces de poursuites-bâillons, à payer au procureur du Demandeur tous les frais engagés relativement à la présente procédure ainsi que ses honoraires professionnels (**pièce 37**).
10. **CONDAMNER**, en vertu de l'article 452, al. 14 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), R.L.R.Q., ch. S-31.1, les autres Acheteurs-Mis en cause, au titre des menaces de poursuites-bâillons, à payer au procureur du Demandeur tous les frais engagés relativement à la présente procédure ainsi que ses honoraires professionnels (**pièce 37**).
11. **CONDAMNER** M. David Busque, au titre des menaces de poursuites-bâillons, à verser au Demandeur des dommages-intérêts et des dommages punitifs.

- 12. CONDAMNER** le procureur des Acheteurs-Mis en cause, M^e Yannick Crack, au titre des menaces de poursuites-bâillons, à verser au Demandeur et à l'Intervenante des dommages-intérêts et des dommages punitifs.
- 13. CONDAMNER** le procureur des Défendeurs, M^e Doug Mitchell, au titre des menaces de poursuites-bâillons, à verser au Demandeur et à l'Intervenante des dommages-intérêts et des dommages punitifs.
- 14. PERMETTRE** aux quelques Membres du Groupe qui, à ce jour dans le cadre de l'Action collective, ont exercé en bonne et due forme leur droit d'exclusion au moyen d'un **Avis d'exclusion** et estiment avoir été induit en erreur, de réintégrer le Groupe, et ce, au moyen de l'**Avis de réintégration** dont une ébauche est jointe aux présentes (**pièce 23**).
- 15. CONVOQUER** dans les plus brefs délais une Conférence de gestion d'instances au sujet de l'**Action collective** et de l'**Action dérivée n° 2**.
- 16. RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile et conforme à la loi.
- 17. LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Sherbrooke, le 4 juillet 2024

Louis Fortier

M^e Louis Fortier, trad. a., adm. a.
LOUIS FORTIER & ASSOCIÉS INC.
Avocats du Demandeur
1075, rue Rostand, bureau 1
Sherbrooke (Québec)
J1J 4P3
Téléphone : 819-572-2146
louis@louisfortier.com AF-8427

Avis d'assignation
(art. 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Saint-François la présente **Demande visant à obtenir une Ordonnance interdisant aux Acheteurs-Mis en cause et aux Défendeurs de communiquer avec les Membres du Groupe, les Parties demanderesses, l'Intervenante et la Personne intéressée modifiée.**

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Sherbrooke, situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 6B9 dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Documents et pièces au soutien de la Demande

Au soutien de sa **Demande visant à obtenir une Ordonnance interdisant aux Acheteurs-Mis en cause et aux Défendeurs de communiquer avec les Membres du Groupe, les Parties demandresses, l'Intervenante et la Personne intéressée**, le Demandeur invoque les documents et pièces qui suivent :

N° de pièce	Description
1	<i>Proulx c. Fortin</i> 2024 QCCS 239, Jugement d'autorisation daté du 30 janvier 2024
2	Lettre datée du 22 février 2024 adressée par M. David Busque, propriétaire du Faubourg Mena'sen, distribuée à tous les locataires du Faubourg Mena'sen et accompagnée de la pièce 3
3	Document intitulé « PROULX C. FORTIN 2024 QCCS 239 » et accompagnant la pièce 2
4	Document intitulé « Aux locataires du Faubourg Mena'sen », daté du 29 février 2024 et adressé par le Comité Sauvons Mena'sen et distribué à tous les locataires du Faubourg Mena'sen
5	<i>Proulx c. Fortin</i> , Action collective en dommages-intérêts datée du 26 avril 2024 (n° de dossier 450-06-000002-224)
6A – Bélanger	Action dérivée n° 1 datée du 26 avril 2024 (n° de dossier 450-17-009099-244)
6B – Montour	Action dérivée n° 2 datée du 24 mai 2024 (n° de dossier 450-17-009126-245)
7A et & B	Dans le dossier de l'Action dérivée n° 1, deux (2) Avis de substitution de procureur daté du 21 mai 2024 et déposés par M ^e Marco Morin
8A	Lettre de reproches datée du 21 mai 2024 et adressée par M ^e Marco Morin à M ^e Louis Fortier
8B	Lettre de mise en demeure datée du 27 mai 2024 et adressée par M ^e Louis Fortier à M ^e Marco Morin
8C	Dans le dossier de l'Action dérivée n°1, imbroglio provoqué par M ^e Marco Morin, divers documents en liasse

9	<i>Proulx c. Fortin</i> , 2024 QCCS 1686, Jugement sur la Demande d'approbation de l'Avis aux Membres du Groupe daté 13 mai 2024
10	[Numéro non attribué]
11	Document intitulé « Avis à tous les résidents du Faubourg Mena'Sen » distribué le 9 juin 2024 par une source anonyme à tous les locataires du Faubourg Mena'sen et accompagné de la pièce 3 intitulé « « PROULX C. FORTIN 2024 QCCS 239 » et d'un Formulaire d'Avis d'exclusion (pièce 12)
12	Formulaire d'Avis d'exclusion accompagnant le document intitulé « Avis à tous les résidents du Faubourg Mena'Sen » (pièce 11) distribué le 9 juin 2024 par une source anonyme à tous les locataires du Faubourg Mena'sen
13	Lettre de mise en demeure datée du 10 juin 2024 adressée par M ^e Yannick Crack, avocat des Acheteurs-Mis en cause à M ^e Louis Fortier, avocat des Demandeurs
14	Réponse datée du 11 juin 2024 de M ^e Louis Fortier à la Lettre de mise en demeure datée du 10 juin 2024 que M ^e Yannick Crack, avocat des Acheteurs-Mis en cause, lui a adressée
15	Ordre du jour de l'Assemblée d'information des locataires du Faubourg Mena'sen tenue le 12 juin 2024
16	Lettre datée du 18 juin 2024 adressée par M ^e Patrick Richard, Syndic adjoint du Barreau du Québec, à M ^e Louis Fortier et indiquant qu'il ferme le dossier relatif aux demandes d'intervention de M ^e Marco Morin
17	Demande de jonction d'instances (Action collective et Action dérivée n ^o 2) datée du 11 juin 2024 et déposée par M ^e Louis Fortier
18	Ordonnance de désignation d'un juge gestionnaire datée du 13 juin 2024 rendue par l'honorable Claude Villeneuve, j.c.s., juge coordonnateur du district de Saint-François, confiant la gestion particulière du dossier de l'Action dérivée n ^o 2 à l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s.
19A, B & C	Dans le dossier de l'Action dérivée n ^o 1, Requête en autorisation d'abandon datée du 6 juin 2024 présentée par M ^e Marco Morin

20	Jugement de la greffière spéciale Karine Leblanc daté du 17 juin 2024 accueillant la Requête en autorisation d'abandon datée du 6 juin 2024
21	Lettre datée du 12 juin 2024 et adressée par M ^e Doug Mitchell, avocat des Défendeurs, à l'honorable Claude Villeneuve, j.c.s., juge coordonnateur du district de Saint-François, proposant de confier le dossier de l'Action dérivée n ^o 2 à l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s.
22A & B	Courriel daté du 28 mai 2024 adressé par M ^e Louis Fortier à M ^e Laurence Boudreau, avocate des Défendeurs, au sujet de la publication de l'Avis au Membres du Groupe dans la version électronique du quotidien <i>La Tribune</i> et Réponse de M ^e Laurence Boudreau
23	Ébauche d'Avis de réintégration
24	Déclaration sous serment de M. Robert Montour datée du 4 juillet 2024
25	Déclaration sous serment de M ^{me} Hélène Dauphinais datée du 4 juillet 2024
26	Lettre de mise en demeure datée du 12 juin 2024 et adressée par M ^e Doug Mitchell à M ^e Louis Fortier consécutivement à la Lettre de mise en demeure de M ^e Yannick Crack (pièce 13)
27	Lettre de mise en demeure datée du 19 janvier 2023 et adressée par M. David Busque à M ^{me} Johanne Proulx
28	Lettre de mise en demeure datée du 30 janvier 2023 et adressée par M ^e Louis Fortier à MM. David Busque et Denis Bourque
29	Tribunal administratif du logement (TAL), <i>Réponse du locataire à l'avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail</i>
30A, B & C	Annonce du Grand Rassemblement Pacifique en français, en anglais et en abénaki
31A & B	1 ^{re} Lettre anonyme de désinformation
32A & B	Deux (2) décisions judiciaires dans le dossier de la Villa Belle-Rivière de Richelieu

33A & B	Texte explicatif et tableau rédigés par M ^e Louis Fortier en vue d'une l'Assemblée d'information des locataires
34	Lettre ouverte datée du 24 novembre 2022 des membres du Comité Sauvons Mena'sen adressée aux Défendeurs et aux Acheteurs-Mis en cause (voir la pièce 40)
35	2 ^e Lettre anonyme datée du 10 janvier 2023
36	Réponse datée du 27 juin 2022 à la Lettre de mise en demeure de M ^e Doug Mitchell (pièce 26) au sujet de la Lettre de mise en demeure de M ^e Yannick Crack (pièce 13) adressée par M ^e Louis Fortier à M ^e Doug Mitchell
37	Note d'honoraires de M ^e Louis Fortier datée du 27 juin 2024
38	Avis d'augmentation de loyer daté du 23 mars 2022 et transmis par M. David Busque transmis à tous les locataires du Faubourg Mena'sen
39	Courriel daté du 16 décembre 2022 adressé par M ^e Louis Fortier au journaliste et animateur Martin Pelletier du 107,7 FM
40	Lettre ouverte aux Vendeurs et aux Acheteurs publiée dans le quotidien <i>La Tribune</i> le 26 novembre 2022 (voir la pièce 34)
41	Déclaration sous serment de M ^{me} Johanne Proulx datée du 4 juillet 2024
42	Déclaration sous serment de M ^e Louis Fortier datée du 4 juillet 2024
43	Dans le dossier de l' Action dérivée n° 1, Acte de désistement présenté par Me Marco Morin, au nom de M. Raynald Bélanger et daté du 2 juillet 2024

Ces documents et pièces sont disponibles sur demande.

Sherbrooke, le 4 juillet 2024

Louis Fortier

M^e Louis Fortier, trad. a., adm.a.

LOUIS FORTIER & ASSOCIÉS INC.

Avocats du Demandeur

1075, rue Rostand, bureau 1

Sherbrooke (Québec) J1J 4P3

(819) 572-2146

louis@louisfortier.com

AF-8427

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
CHAMBRE CIVILE
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

M. ROBERT MONTOUR

Demandeur

et

ASSOCIATION SAUVONS MENA'SEN,

Personne intéressée

et

M^{me} Johanne Proulx

Intervenante

c.

EX-ADMINISTRATEURS

DU FAUBOURG MENA'SEN

Défendeurs

et

9254-1556 QUÉBEC INC.

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

(REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC)

Mis en cause

**DEMANDE VISANT À OBTENIR
UNE ORDONNANCE INTERDISANT
AUX ACHETEURS-MIS EN CAUSE
ET AUX DÉFENDEURS DE COMMUNIQUER
AVEC LES AUTRES PARTIES MODIFIÉE
(articles 10, 18, al. 2, 19, al. 2, 19, 20
et 49 et suivants C.p.c.)**

Le 4 juillet 2024

Louis Fortier

M^e Louis Fortier, trad. a., adm.a.

LOUIS FORTIER & ASSOCIÉS INC.

Avocats du Demandeur

1075, rue Rostand, bureau 1

Sherbrooke (Québec) J1J 4P3

(819) 572-2146

louis@louisfortier.com

AF-8427

